

PATIENT CLASSIFICATION SYSTEMS/EUROPE

PCS/E

- Titre

Article 1^{er}

Il est crée une Association dite "Patient Classification Systems/Europe" représentée par le sigle P.C.S./E.

Elle a son siège social à Saint Etienne, Faculté de Médecine - 15 rue Ambroise Paré - Département de Santé Publique.

- But

Article 2^{ème}

L'Association dite "Patient Classification Systems/Europe a pour but de :

Promouvoir la coordination et la coopération entre les différents groupes de professionnels de la Santé, chercheurs et développeurs utilisant les systemes de classification des malades dans le monde.

- Moyens d'Actions

Article 3^{ème}

Les moyens d'action de l'Association sont :

- * Favoriser la coopération internationale et multidisciplinaire entre les groupes en les mettant en contact et en procurant une aide scientifique technique et organisationnelle
- * Organiser une rencontre internationale annuelle
- * Organiser des séances de formation
- * Organiser des commissions, groupes de travail sur un sujet correspondant à son but
- * Publier une lettre de liaison
- * Aider les groupes membres à organiser leurs activités
- * Collaborer avec les organisations internationales et les associations scientifiques internationales qui s'intéressent aux mêmes questions

- Organisation

Article 4 : les membres

L'Association se compose de membres fondateurs et actifs qui sont soit des groupes soit des individus provenant des différents pays européens et en dehors de l'Europe.

Les membres fondateurs sont ceux qui invités à l'assemblée générale constitutive de Lisbonne 13-15 Juin 1987 ont communiqué par écrit au Bureau provisoire de l'Association leur accord avec le texte dit charter qui leur a été soumis et qui a été modifié pour suivre les recommandations de l'Assemblée pour le 15 Novembre 1987 et ce avant le 15 Juin 1988.

Les membres actifs sont ceux qui sont reconnus comme tels par le Conseil

d'Administration sur proposition du Bureau de l'Association auquel les demandes sont adressées.

Les membres fondateurs et actifs doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Les membres fondateurs et actifs à jour de leur cotisation constituent l'assemblée générale.

Article 5

La qualité de membre de l'Association se perd

- par la démission
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration.

Le membre intéressé ayant été préalablement informé et appelé à fournir ses explications.

Article 6 : l'Assemblée Générale

Elle se compose de tous les membres fondateurs et actifs à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande d'un quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration

Son bureau est celui de l'association

Elle entend les rapports sur la gestion financière et morale de l'association faits par le Bureau et pour la gestion financière par deux commissaires aux comptes désignés parmi ses membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle ratifie à la majorité simple toute modification des statuts votées par le Conseil d'Administration

Article 7 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres fondateurs et actifs à jour de leurs cotisations.

Lorsque les membres sont des groupes, ils doivent désigner la personne qui les représente au Conseil d'Administration.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Son ordre du jour est défini par le Bureau.

Le Conseil élit en son sein un Bureau de au moins 4 membres pour une période de 3 ans.

Le conseil approuve le rapport annuel sur la gestion financière qu'il lui présente le Bureau.

Le Conseil est responsable de la répartition des ressources entre les membres et du contrôle de leur utilisation.

Les membres du conseil peuvent proposer des amendements au statut à chaque réunion annuelle ordinaire du Conseil. Un vote est alors émis. Si la proposition obtient la majorité des présents elle est soumise pour ratification à l'assemblée générale suivante.

Le Conseil approuve les décisions et projets de l'association que lui propose le bureau dans le cadre du but décrit à l'Article 2ème

Le vote par procuration et le vote par correspondance sont admis dans les conditions suivantes

- le Bureau peut décider un vote par correspondance sur des questions non essentielles
- Les membres du Conseil absents à une réunion peuvent voter soit par correspondance soit par procuration
- En cas de vote par procuration chaque membre du conseil ne peut disposer de plus de 2 voix en dehors de la sienne
- Le vote par correspondance a priorité sur le vote par procuration

Article 8 : Le Bureau

Le Bureau comprend au moins un président, un vice président, un secrétaire et un trésorier élus par le Conseil.

Tout membre supplémentaire est élu par le Conseil sur proposition du Bureau pour une durée de 3 ans.

Le président du Bureau préside également le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale

Le Bureau soumet un rapport annuel de gestion financière au Conseil pour approbation et présente un rapport de gestion financière et morale à l'assemblée générale.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou le secrétaire qui doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Bureau est responsable de l'exécution des tâches décidées par le Conseil ou rendues nécessaire par le fonctionnement de l'Association.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Article 9 : Groupe de travail

Un groupe de travail sur un sujet précis peut être installé par décision du bureau sur proposition de tout membre du conseil et après ratification par le Conseil.

Peuvent faire partie de ce groupe des membres ou des personnes non membres de l'association compétentes sur ce sujet.

Article 10 : Ressources et Comptabilité

- Une cotisation annuelle est exigée de chaque membre
- son montant est fixée par le Conseil d'Administration

- la cotisation est différente pour les groupes et pour les individus
- Des subventions peuvent être demandées aux organisations gouvernementales, internationales et privées.
- Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matière.
- Les pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement sur toute requisition du Prefet à lui même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui
- Le rapport annuel de gestion financière est adressée à chaque membre

Article 11 : Déclaration et Registre

Tout changement dans l'administration ou la Direction de l'Association et toute modification des status sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé qui est tenu à disposition de toute requisition du Préfet.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la Loi.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture.